

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2016
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7692e séance, le 13 mai 2016, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne vivement tous les attentats terroristes, toutes les atteintes aux droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire commises par Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad, notamment les meurtres de civils et les autres actes de violence perpétrés contre des civils, en particulier des femmes et des enfants, les enlèvements, les pillages, les viols, l'esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle, le recrutement et l'emploi d'enfants et la destruction de biens civils. Il se dit vivement préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de déplacements massifs de populations civiles dans toute la région du bassin du lac Tchad entraînés par les activités de Boko Haram. Le Conseil souligne que les personnes responsables de ces violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes et être traduites en justice.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que les activités de Boko Haram continuent de compromettre la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Il se dit alarmé par les liens entre Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech).

Le Conseil exige que Boko Haram s'abstienne immédiatement et sans équivoque de toute violence, de toute atteinte aux droits de l'homme et de toute violation du droit international humanitaire. Il exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes enlevées qui sont toujours en captivité, dont les 219 écolières enlevées à Chibok (État de Borno, Nigéria) en avril 2014, parmi les milliers de personnes qui seraient encore prisonnières de Boko Haram. Il considère que certains de ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Le Conseil se dit gravement préoccupé par l'ampleur alarmante de la crise humanitaire provoquée par les activités de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad, notamment par le déplacement de plus de 2,2 millions de Nigérians et par le sort des plus de 450 000 déplacés et réfugiés au Cameroun,

16-07860 (F) 130516 130516







au Niger et au Tchad voisins. Il note qu'environ 4,2 millions de personnes de la région du bassin du lac Tchad sont en proie à une crise de la sécurité alimentaire, dont 800 000 dans les États de Borno et de Yobe (Nigéria), où quelque 184 enfants risquent chaque jour de mourir de faim si une aide alimentaire d'urgence ne leur est pas fournie immédiatement. Il se félicite du soutien apporté aux déplacés par la communauté internationale, en particulier les populations et les gouvernements de la région du bassin du lac Tchad, notamment avec l'aide des acteurs humanitaires et des organismes des Nations Unies concernés. Il engage instamment la communauté internationale à appuyer immédiatement la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence aux personnes les plus touchées par la crise au Cameroun, au Niger, au Nigéria et au Tchad et note qu'environ 10 % des 531 millions de dollars nécessaires pour fournir cette aide ont été reçus cette année.

Le Conseil se félicite que le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad aient repris de nombreux territoires à Boko Haram, notamment au moyen de la Force multinationale mixte basée à N'Djamena. Il exhorte les États Membres qui participent à la Force multinationale mixte à améliorer encore la coopération et la coordination militaires régionales, en particulier pour consolider les acquis militaires, refuser l'asile à Boko Haram, permettre l'accès humanitaire et faciliter le rétablissement de l'état de droit dans les zones libérées. Il souligne que pour affaiblir et vaincre Boko Haram, il importe de disposer d'une stratégie globale consistant notamment à mener, dans le respect du droit international applicable, des opérations de sécurité coordonnées et à renforcer l'action des civils afin d'améliorer la gouvernance et de promouvoir la croissance économique dans les zones touchées.

Le Conseil se félicite de l'initiative capitale prise par le Président de la République fédérale du Nigéria, Muhammadu Buhari, d'organiser le deuxième Sommet régional sur la sécurité, le 14 mai 2016 à Abuja, afin d'évaluer l'action régionale face à la menace que représente Boko Haram, et notamment d'adopter une stratégie d'ensemble pour gérer les répercussions de la crise sur la gouvernance, la sécurité, le développement et la situation socioéconomique et humanitaire. Ce sommet fait suite à celui tenu à Paris le 17 mai 2014, qui visait à renforcer la coopération régionale entre le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad, ainsi que le Bénin, dans la lutte contre Boko Haram.

Le Conseil engage la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à redoubler d'efforts, en coordination avec l'Union africaine, pour adopter une stratégie commune de lutte contre la menace que représente Boko Haram.

Le Conseil invite instamment les États Membres participant à la Force multinationale mixte à poursuivre les efforts qu'ils font pour en assurer le fonctionnement durable, viable et efficace. À cet égard, il se félicite de l'aide fournie par les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales et les encourage à accroître leur appui, notamment en fournissant une assistance financière et logistique, du matériel adapté et des moyens d'accélérer et d'améliorer l'échange de renseignements afin de renforcer l'action collective de la région contre Boko Haram.

Le Conseil souligne que les États Membres de la région du bassin du lac Tchad doivent compléter les opérations militaires et les opérations de sécurité

régionales contre Boko Haram par une action nationale et régionale menée avec le concours des partenaires bilatéraux et des organisations multilatérales afin d'améliorer les moyens de subsistance, d'apporter une aide humanitaire aux déplacés et aux autres populations touchées par le conflit, de promouvoir l'éducation et la création d'emplois, de consolider l'état de droit, de contribuer aux efforts de stabilisation, à la reconstruction, au développement et à la reprise économique, d'aider les victimes et les populations vulnérables, d'empêcher le trafic d'armes à destination de groupes armés et de réseaux criminels et de renforcer les mesures visant à protéger les civils et à assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes et des enfants. Il engage tous les organismes des Nations Unies concernés, notamment le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, à aider, selon que de besoin, les États Membres de la région et les organisations sous-régionales et régionales à remédier aux effets des violences commises par Boko Haram sur la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil réaffirme que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment et les auteurs, et que tous les États doivent combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Il insiste sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que par une action soutenue et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, contre la menace qu'il représente.

Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés et que les responsables doivent répondre de leurs actes, et engage vivement tous les États à coopérer activement à cette fin avec toutes les autorités compétentes, comme ses résolutions et le droit international leur en font obligation.

Le Conseil souligne qu'il importe d'appliquer rapidement et effectivement ses résolutions et déclarations concernant la lutte contre le terrorisme et rappelle à cet égard, entre autres, ses résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et 2253 (2015), ainsi que la déclaration de son Président en date du 11 mai 2016 (S/PRST/2016/6), par laquelle il insiste notamment sur l'importance de combattre le terrorisme et le recrutement par les organisations terroristes. »
